



Munich Personal RePEc Archive

“Property” or “possession”: just a matter of semantics. . . or paradigm?

Pietri, Antoine

Université Paris 1 - Centre d’Economie de la Sorbonne

30 September 2015

Online at <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/67096/>

MPRA Paper No. 67096, posted 08 Oct 2015 22:38 UTC

« PROPRIÉTÉ » OU « POSSESSION » : UNE QUESTION DE SÉMANTIQUE... OU DE PARADIGME ?

Septembre 2015

Antoine Pietri

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Centre d’Economie de la Sorbonne

antoine.pietri@univ-paris1.fr

Version préliminaire, merci de ne pas citer sans autorisation de l’auteur.

Résumé (99 mots) :

Cet article discute du débat entre « propriété » et « possession » dont le *Journal of Institutional Economics* se fait l’écho depuis le début de l’année 2015. Selon Hodgson, les économistes confondent ces deux termes engendrant de fortes conséquences sur la pertinence de la méthodologie et sur la portée générale de la théorie des droits de propriété. Dans ce même journal, Allen et Barzel estiment que le débat est uniquement sémantique et prendrait fin en réalisant une substitution terminologique. Nous proposons une mise en perspective de ce débat et discutons du caractère paradigmatique des critiques formulées par Hodgson.

Codes JEL : D23, K11, P14.

Mots-clefs : Droits de propriété, Hodgson, Possession, Propriété.

1. Introduction

Le concept de droits de propriété est fondamental en économie et constitue « l'institution centrale des sociétés capitalistes » [Steppacher, 2008]. Il s'agit en effet de la pierre angulaire de la théorie de l'échange et de l'équilibre général, ainsi que d'un grand nombre de champs de l'analyse économique. Par exemple, l'économie de l'environnement, érige en solution majeure l'instauration des « droits à polluer » permettant de réguler les émissions de gaz à effets de serre. L'économie du développement met quant à elle l'accent sur le fait que l'une des clés du développement économique tient à la mise en place d'un système efficace de droits de propriété. Enfin, dans la théorie économique de la firme, ils occupent un rôle central dans l'établissement des contrats, et donc dans la détermination des frontières de la firme. Ainsi, depuis les premiers écrits de Coase [1960], Alchian [1965] et Demsetz [1964, 1966, 1967], les droits de propriété sont utilisés de manière extensive en économie. Malgré le grand succès de ce concept, il est surprenant de constater qu'aucun consensus n'existe chez les économistes quant à sa définition [Cole et Grossman, 2002 ; Hoffmann 2013].

Selon Cole et Grossman [2002], cette absence de consensus est inextricablement liée à la déconnection de la définition économique des droits de propriété de ses fondements juridiques. En effet, selon ces auteurs, les économistes recourent à une version incomplète du « droit » en omettant la création du « devoir », qui lui est pourtant consubstantiel. Ce faisant, la « propriété » telle qu'elle est décrite en économie ne serait en réalité que de la simple « possession ». La distinction entre les deux concepts est importante. Selon Pipes [1999], « la possession renvoie au contrôle physique des actifs, matériel ou immatériel, sans détenir de titres » [*ibid.* p. xv] ¹. Au contraire, « la propriété renvoie au droit du propriétaire, ou propriétaires, officiellement reconnu par une autorité publique, à la fois d'exploiter des actifs... mais aussi d'en disposer pour la vente ou autre² » [*ibid.* p. 117]. La distinction fondamentale relève du fait que seul l'État a la capacité de faire naître un devoir contraignant chez ceux qui désirent utiliser la ressource sans en être « propriétaire » [Hodgson,

¹ Il s'agit de la définition adoptée par Hodgson [2015a]. Il convient de noter que cette vision de la possession n'est pas unanimement reconnue chez les juristes, cependant la notion de « contrôle » est le plus petit dénominateur de la pluralité de définitions existantes [Chang, 2015b]. C'est pourquoi, lors de cet article nous ne dissociions pas la possession du contrôle.

² Dans le droit romain, un droit de propriété concentre le droit d'utiliser le bien (*usus*), de bénéficier des fruits de ce bien (*fructus*), de disposer de son bien de manière juridique (aliénation) ou matérielle (*abusus*).

2015a]. Selon Hodgson, si la loi peut garantir à la fois la propriété et la possession, la propriété a cela de spécifique qu'elle ne peut pas exister sans un État garantissant les droits en découlant [Pipes, 1999]. Ainsi, dans certains cas la loi protège aussi la possession [Merrill, 2015] : il existe dans le droit anglo-saxon la règle de la possession originelle (*first possession*) et la doctrine de la possession adverse³ (*adverse possession*)⁴.

Les conséquences d'une confusion entre « propriété » et « possession » pourraient être très importantes au regard de la diffusion du concept de droits de propriété : si la définition de base est erronée, il est alors possible que les solutions préconisées ne soient pas adaptées aux problèmes analysés. Ce débat s'est intensifié ces dernières années avec la publication de certains articles critiques d'Hodgson [2009, 2013, 2014, 2015a]. Conscient du caractère fondamental que peut revêtir ce débat, le *Journal of Institutional Economics* lui accorde une place importante. Ainsi, depuis le début de l'année 2015, il est possible de suivre un affrontement par articles interposés qui s'est déroulé en trois « manches ». Tout d'abord, dans son article « *Much of the 'economics of property rights' devalues property and legal rights*⁵ » publié en ligne le 9 février 2015, Hodgson [2015a] formule trois critiques concernant la mauvaise utilisation de la notion de droit de propriété chez les économistes. En particulier, l'auteur estime qu'en vidant le concept de droits de propriété de sa substance légale les économistes tendent à confondre systématiquement le concept de « propriété » avec celui de « possession » (première critique). Partant de cette confusion, les économistes de la théorie des droits de propriété (TDP) commettraient une erreur méthodologique importante (seconde critique) menant à une perception biaisée, voire erronée, du développement économique (troisième critique). Il convient de préciser ici que ces trois critiques ne sont pas le seul fait d'Hodgson mais émergent d'un corpus d'articles académique écrits par un grand nombre d'auteurs (parmi lesquels Merrill and Smith [2001], Cole and Grossman [2002] et Hoffmann [2013]). Cependant, par souci de clarté, nous ferons référence par la suite aux « critiques

³ La notion de possession adverse n'existe pas telle quelle dans le droit civil français. En lieu et place, le Code civil reconnaît la prescription acquisitive (Article 712 du Code civil), qui est une manière d'acquérir la propriété.

⁴ Par ailleurs, le lecteur intéressé pourra consulter l'exposé de Rose [2015] sur la possession adverse et la possession originelle.

⁵ Cet article est la continuité d'un document de travail non publié d'Hodgson [2014] intitulé « The Economics of Property Rights is About Neither Property Nor Rights. » L'intitulé de la version publiée par le *Journal of Institutional Economics* est moins provocant, mais la substance de la critique reste la même : les économistes des droits de propriété ne parleraient en réalité ni de « droit », ni de « propriété ».

d'Hodgson ». La seconde « manche » du débat est constituée de trois réponses à l'article d'Hodgson [2015a]. Deux articles prenant la défense de l'analyse « traditionnelle » des économistes – écrits par des figures de proue de la TDP, Allen [2015] et Barzel [2015] – ont été publiés en ligne sur le site internet du journal respectivement les 23 avril et 1^{er} juillet 2015. Au contraire, dans un article disponible en ligne le 9 juin 2015, Cole [2015] prend position en faveur d'Hodgson en prolongeant les critiques formulées. Enfin, la troisième « manche » correspond à la réponse d'Hodgson [2015b] face aux critiques lui étant adressées. Cette dernière est apparue sur le site internet du *Journal of Institutional Economics*, le 20 juillet 2015.

L'objectif de ce travail est de cerner les principaux tenants et aboutissants de ce débat. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité mais espérons cerner et contextualiser les principaux points de divergences entre les articles d'Hodgson et de Cole d'un côté et ceux d'Allen et de Barzel de l'autre. Deux finalités à ce débat sur la confusion entre « propriété » et « possession » sont à considérer : i) soit il ne s'agit que d'un débat sémantique, auquel cas rien ne doit changer dans l'approche opérée par les économistes de la TDP (si ce n'est une substitution terminologique) ii) soit les trois critiques d'Hodgson sont fondées, impliquant la nécessité d'une refonte importante de la vision des droits de propriété en économie. Dans le cas où la seconde option est retenue, les conséquences affecteraient l'ensemble des domaines de l'économie.

La structure de l'article est la suivante. La seconde section expose la vision des « droits de propriété » chez les économistes de la TDP. Cette vision, jugée trop éloignée des considérations juridiques par Hodgson donne lieu à la formulation de trois critiques qui seront présentées dans la troisième section. Chacune de ces critiques sont mises en regard avec les réponses apportées par Allen et/ou Barzel. La quatrième section discute du caractère paradigmatique des critiques d'Hodgson. Enfin, la cinquième section conclut.

2. Les droits de propriété chez les économistes

Dans cette section, nous présentons la notion de droits de propriété dans l'analyse économique⁶, en insistant sur les précurseurs de la TDP.

⁶ Nous considérons que les débats philosophiques autour de la propriété – pourtant passionnants – n'appartiennent pas au champ d'étude de ce papier. En effet, notre objet est de présenter et discuter le débat autour de la vision

Le concept de droits de propriété dans l'analyse économique a été introduit par Coase [1960]. Selon Foss et Foss [2015], « [l']innovation centrale de Coase est probablement l'introduction d'une nouvelle unité d'analyse, les droits de propriété, et son corollaire, les échanges plus ou moins coûteux avec des droits de propriété plus ou moins bien établis ». Cependant, si l'article introduit l'importance de l'analyse en termes de droits de propriété, le concept n'y est jamais clairement défini. Composant à partir de ce flou, les auteurs de la TDP ont entamé un travail de définition important. En premier lieu, Alchian [1965], Cheung [1969] et Demsetz [1964, 1966, 1967] ont défini les droits de propriété comme la capacité de profiter d'une ressource ou d'un bien. Le propriétaire jouit donc d'un droit d'usage total impliquant que « les décisions concernant l'utilisation d'une certaine ressource seront effectives » [Alchian et Allen, 1969, p. 158]. Dans les travaux initiaux de la VTDP, le concept de droit de propriété est lié à celui de transactions (volontaires) de marché [Vahabi, 2011]. En assimilant les droits de propriété à la notion de contrôle, les économistes proposent donc interprétation une a-institutionnelle du concept. En effet, ce qui définit la propriété n'est pas l'environnement institutionnel dans lequel les agents économiques évoluent mais la manière dont chaque individu, au sein de cet environnement, parvient à obtenir le contrôle d'un bien ou d'une ressource donnée. La capacité à exclure tout autre individu de l'utilisation du bien ou de la ressource considérée est une des caractéristiques constitutives du contrôle. Le principal auteur ayant mis le concept d'exclusivité – et de capacité à exclure – au centre de la propriété est Umbeck [1981, p. 39], pour qui « tous les droits de propriété⁷ sont basés sur la capacité des individus, ou groupes d'individus, de puissamment maintenir l'exclusivité ». Cependant, la substance reste identique : la notion contrôle est contigüe à celle des droits de propriété.

Considérer le contrôle comme fondateur des droits de propriété offre une vue extrêmement large de la propriété. La conséquence directe est qu'un droit de propriété peut être vu comme une probabilité d'influencer l'utilisation d'un actif [Alchian, 1979]. Comme le souligne Hodgson [2009], cette définition est extrêmement forte car elle concède au voleur des droits de propriété sur

économique des droits de propriété et ses impacts sur la TDP. Des pistes remontant aux racines philosophiques des droits de propriété pourront être trouvées chez Hodgson [2015a] ou chez Cole et Grossman [2002].

⁷ Il est intéressant de noter que le terme anglais utilisé par Umbeck est « *ownership* » et non « *property* ». Si la langue française gomme cette distinction, Chang et Smith [2012] ainsi qu'Hodgson [2013] démontrent de manière convaincante que leurs sens diffèrent.

la chose volée. Dès lors que le voleur parvient à conserver l'objet de son larcin, il en devient propriétaire *de facto*⁸. Le spectre des droits de propriété est donc élargi pour incorporer les transactions involontaires [Barzel, 1977 ; North, 1981], générant de fait une tension forte entre la notion de droit de propriété et de conformité à la loi. En effet, une telle vision implique que « on est propriétaire [own] aujourd'hui des pommes que l'on a l'intention de voler dans l'arbre de notre voisin le lendemain » [Barzel, 2002, p. 15].

La cohérence de cette analyse repose sur le célèbre ouvrage *Economic Analysis of Property Rights* de Barzel. L'auteur y établit une distinction fondamentale entre « droits de propriété économiques » (*economic property rights*) et « droits de propriété légaux » (*legal property rights*) : « Je définis le droit de propriété économique détenu par un individu sur un produit (ou un actif) comme *la capacité d'un individu, en espérance, de consommer le bien (ou les services de l'actif) directement ou de le consommer indirectement au travers d'un échange* » [Barzel, 1997, p. 3, l'emphase est originale]. Au contraire, les droits de propriété légaux sont ceux conférés par l'État, ou une autre autorité légale légitime [Ellickson, 1991]. Ces droits légaux sont les droits *de jure* détenus par les individus, tandis que les droits de propriété économiques sont des droits *de facto* associés au contrôle d'une ressource. Cette distinction est fondatrice dans l'analyse économique car elle acte la différence entre les droits conférés par l'État et ceux qui sont réellement détenus par les individus. Si nous reprenons l'exemple du voleur précédemment évoqué, ce dernier peut détenir le droit de propriété économique, mais parce que le droit de propriété légal est détenu exclusivement par le propriétaire initial, le voleur sera recherché par la police et, le cas échéant, sanctionné par un tribunal. La distinction opérée par Barzel ne permet pas seulement d'avoir un grain d'analyse plus fin, elle fournit aussi un cadre d'analyse des comportements individuels. Selon l'auteur, l'objectif de l'agent économique rationnel serait la maximisation des droits de propriété économiques – *i.e.* ce qu'il possède *de facto* – sous contrainte de ses droits de propriété légaux. Ces deux types de droits

⁸ Cela renvoie plus généralement à la place de l'appropriation illégitime dans l'analyse économique standard. L'analyse de Vahabi [2015b, chapitre 6] est sur ce point passionnante et prolonge l'analyse des auteurs de la TDP. L'auteur estime que l'appropriation illégitime est un processus passant par différentes étapes. Une fois qu'un bien est volé (étape 1), il entre dans une phase intermédiaire (étape 2) dans laquelle ses droits de propriété ne sont pas clairement déterminés. Pour que le bien redevienne un nouveau bien économique (étape 3), le voleur doit supporter les coûts de légitimation inhérents au processus d'appropriation. Ces coûts correspondent aux coûts de transformation d'un bien approprié de manière illégale en un nouveau bien économique.

de propriété ne sont donc pas indépendants⁹ et ils sont liés l'un avec l'autre par une relation fonctionnelle [Allen, 2015]. Ainsi, dans cette approche, l'accent est mis sur les droits de propriété économiques, droits qui sont eux-mêmes soumis à une contrainte légale (les droits de propriété légaux).

Selon la classification opérée par Garrouste [2004] les auteurs précédemment cités appartiennent à la « vieille théorie des droits de propriété » (VTDP). Cette école « pense » les droits de propriété dans leur ensemble et tente de démontrer l'importance de ce concept dans tous les champs de l'économie. Pour Hodgson [2015b, p. 2], « Allen et Barzel semblent vouloir une grande théorie expliquant tout. Ils confectionnent donc leurs 'droits de propriété économiques' pour couvrir toute la société, de la plus petite communauté sans État à la civilisation la plus large, complexe et avancée ». Force est de constater qu'il s'agit d'une réussite car les principales analyses de la VTDP font aujourd'hui corps avec le *mainstream* économique [Tinel, 2004]. Cependant, dans les années 1980, et suite aux travaux de Hart [Grossman et Hart, 1986 ; Hart et Moore, 1990], une « nouvelle théorie des droits de propriété » (NTDP) apparaît autour de la question de l'existence et des frontières de la firme. Contrairement aux théoriciens de la VTDP, le spectre d'analyse est beaucoup plus étroit et plusieurs dimensions des droits de propriété sont évacuées¹⁰. Ensuite, la notion de propriété est toujours fusionnée avec celle de contrôle. En effet, dans Grossman et Hart [1986, p. 694], la propriété est définie comme le pouvoir d'exercer le contrôle et est liée à la détention des droits de contrôle résiduels. Hart et Moore [1990, p. 1121] ajoutent à cette définition « que l'unique droit possédé par le propriétaire d'un actif est la capacité à exclure¹¹ les autres de l'utilisation de cet actif ». Dans l'approche théorique de la NTDP, les droits de propriété sont parfaitement définis et

⁹ Barzel [1997, p. 4] note que « les droits de propriété économiques que les individus ont sur les actifs (incluant eux-mêmes et les autres) ne sont pas constants ; ils sont fonction de leurs propres efforts directs de protection, des tentatives de captures des autres individus, [...] par la police et les tribunaux ». De même, on retrouve cette imbrication dans Barzel [2015, p. 2] : « 'Les droits légaux' correspondent aux actifs que l'État reconnaît comme la propriété d'un individu donné. Les 'droits économiques' [...] indiquent ce que quelqu'un peut faire avec sa propriété. Quand les droits légaux sont garantis et assurés cela accroît les droits économiques correspondants. »

¹⁰ Pour une comparaison entre ces deux écoles de pensées, il est indispensable de consulter l'article de Foss et Foss [2015].

¹¹ Nous sommes ici assez proches de la conception des économistes de la VTDP, cependant l'optique est renversée. Chez Umbeck, c'est la possibilité d'exclure les autres de l'utilisation de sa propriété qui est constitutif d'un droit de propriété. Au contraire, Hart et Moore supposent que le droit de propriété confère la capacité d'exclure. La question de la mise en œuvre (*enforcement*) des droits de propriété n'est donc pas traitée dans la NTDP.

garantis par une autorité légale (le plus souvent l'État). La propriété est donc par définition reconnue de tous. Le cœur de cette analyse réside dans l'existence de comportements opportunistes pouvant être adoptés par les agents économiques lors des transactions [Williamson, 1975]. En particulier, l'intérêt porté au détenteur des droits résiduels est central dès lors que l'on considère des contrats incomplets dans lesquels toutes les éventualités de la transaction ne sont pas prises en compte, et où il existe des quasi-rentes appropriables [Klein, Crawford, et Alchian, 1978].

Même si les critiques d'Hodgson [2015a] sont formulées à l'égard de la VTDP il nous semble important de garder à l'esprit qu'un certain nombre de concepts sont communs avec la NTDP. Ainsi, la question de la confusion entre « propriété » et « possession » est aussi sensée dans le cas de la NTDP. Cependant, par souci de clarté, la suite de l'article se concentre sur le noyau du débat, à savoir la VTDP.

3. Les trois critiques d'Hodgson

Hodgson [2015a] reproche aux économistes de systématiquement confondre « propriété » et « possession ». Cette confusion trouverait son origine dans les œuvres de von Mises dans lesquelles la notion de droit de propriété *de facto* est systématiquement amalgamée avec celle de possession ou de contrôle [*ibid.* pp. 7-8]. Ainsi, pour von Mises [(1932) 1951] la propriété « signifie le pouvoir de disposer immédiatement » d'un actif ; il s'agit donc « [d']une relation purement physique entre un homme et un bien, indépendamment des relations entre les hommes ou de l'ordre légal » [*ibid.* p. 37]. Or, selon Hodgson [2015a], cette interprétation de la propriété comme émanant d'un droit spontané tronque tous les aspects institutionnels et légaux, pourtant indispensables pour comprendre la propriété d'un bien. En particulier, en négligeant les fondements étatiques des droits de propriété, les économistes commettraient trois fautes entremêlées. Tout d'abord, ne pas considérer l'État rendrait impossible de concevoir correctement la notion de « droit » (première critique). Cette abstraction exclurait aussi du champ d'analyse la dimension morale associée aux droits de propriété (seconde critique). Enfin, la mauvaise compréhension générale des droits de propriété rendrait le cadre théorique de la VTDP peu convaincant dans l'analyse du développement du capitalisme (troisième critique).

Dans la suite de la section, nous proposons de détailler les trois critiques d'Hodgson et nous relatons les réponses proposées par Allen et Barzel sur chacun des points soulevés.

3.1. De la mauvaise utilisation du « droit »

Cette première critique d'Hodgson affirme que l'utilisation des droits de propriété par les économistes « éviscère la notion de *droit* et dégrade la notion de *propriété* (en atténuant sa différence avec la possession) » Hodgson [2015b, p. 6]. En se focalisant exclusivement sur la dimension du contrôle, les économistes de la TDP¹² négligeraient la notion de « devoir » pourtant consubstantielle à celle de droit :

« Si une personne détient un « droit » sur quelque chose, au moins une autre personne doit avoir un devoir de ne pas interférer avec sa possession et son usage. Si cette personne prétend à un « droit » sans qu'il y ait un « devoir » associé qui soit contraignant à l'égard d'au moins une personne, alors ce qu'elle possède n'est peut-être pas un « droit », mais plus un privilège, une liberté ou un simple usage. » [Cole et Grossman, 2002, p. 318]

En effet, la mise en place d'un droit de propriété « crée un devoir qui contraint 'toute autre personne'¹³ » [Merrill et Smith, 2001, p. 359]. Il s'agit donc d'une institution sociale liant des individus entre eux quant à l'utilisation d'une chose. En d'autres termes, un droit de propriété sous-tend une relation liant un individu à d'autres individus par rapport à une chose de valeur [Pejovich, 2001]. Ainsi, un droit de propriété ne se réduit pas à une relation d'un individu ayant le contrôle sur une chose. Dans ce sens, Cole [2015] mobilise la distinction opérée par Searle [1995] entre « faits bruts » et « faits sociaux »:

« Searle (1995) utilise la propriété comme exemple : 'il n'y a rien dans les relations physiques [faits bruts] entre moi et un bout de terrain qui la rende ma propriété'. Ce qui la rend 'propriété' est une sorte 'd'intention collective' [fait social] – un contrat social, un engagement, une convention ou une constitution au sein d'un groupe d'agents, petit ou grand – qui est accepté par assez d'individus à l'intérieur de cette communauté ». [Cole, 2015, p. 3, les crochets ont été ajoutés].

¹² Cela englobe aussi les économistes plus récents de la NTDP car, comme le souligne Hodgson [2009], Grossman et Hart [1986] revendiquent une identité entre propriété et possession. Cette équivalence est communément admise par les théoriciens de la NTDP.

¹³ Il existe un débat passionnant sur la question de savoir si un droit de propriété est un droit *in rem* (qui s'applique à tous) ou *in personam* (qui s'applique à un nombre limité de personnes). Le lecteur intéressé pourra se référer aux travaux d'Hohfeld [1917], de Merrill et Smith [2001] ou plus récemment d'Arruñada [2015].

Aussi, selon Hodgson [2015a] la TDP supprime la notion de devoir moral et minimise l'importance de la loi en considérant uniquement la notion de contrôle comme le fait générateur de la propriété. Cependant, le contrôle ouvre uniquement la capacité de jouir d'une chose. Les expressions « avoir le contrôle sur » et « avoir un droit sur » ne peuvent, ni ne doivent, être confondues :

« Les droits résultent d'une règle institutionnalisée impliquant l'affectation des bénéfiques. Ils impliquent toujours des relations entre les individus ainsi qu'avec des choses. La 'capacité à jouir' peut ne pas impliquer plus qu'une relation d'un individu avec un objet ». [Hodgson, 2015a, p. 10]

Il convient de préciser que, même si le concept de devoir est systématiquement absent chez les auteurs de la VTDP, celui de « consentement social » est présent, en particulier chez Cheung et Demsetz. Pour Demsetz [1967, p. 347], le propriétaire « possède le consentement de ses semblables pour agir d'une certaine manière » ; par conséquent, « ce qui est possédé c'est un droit d'action socialement reconnu » [Alchian et Demsetz, 1973, p. 17]. Cependant, un consentement n'est pas équivalent à un devoir. En effet, le « consentement implique la renonciation à des droits » [Konow, 2014, p.51], mais en aucun cas un devoir contraignant nait de cela. Les droits de propriété sont donc toujours appréhendés comme des relations entre un individu et une chose, sous contrainte de l'acceptation sociale. Or, selon Hodgson [2015a], pour pouvoir parler de propriété il est nécessaire que « des mécanismes légaux de jugement et d'applications des peines » [*ibid.* p. 2] soient en vigueur. Seul l'État serait en mesure de garantir de telles conditions de sorte que « avant l'État il y avait uniquement des possessions » [Pipes, 1999, p. 117].

Dans sa réponse, Allen [2015] refuse de considérer les droits de propriété comme nécessairement émanant de l'État. Selon lui, une simple substitution terminologique suffirait à clore ce (faux) débat. En effet, ce qu'Hodgson appelle respectivement « possession » et « propriété », les économistes les nomment « droit de propriété économique » et « droit de propriété légal ». Ainsi, cette critique serait « aussi convaincante que de dire que les Fahrenheit sont trompeurs car ils peuvent afficher des températures positives alors qu'il gèle¹⁴ » [*ibid.* p. 4]. Cependant, pour Hodgson et Cole, les conséquences de cette confusion dépassent largement le cadre sémantique. Tout d'abord, le fait d'utiliser un concept erroné de « droit » de propriété interdirait le dialogue interdisciplinaire,

¹⁴ Dans la même veine, Barzel [2015, p.2] estime que « Hodgson gagne la bataille sémantique, mais c'est une victoire à la Pyrrhus ».

entravant les avancées de la TDP. La seconde conséquence tient au fait que les mots ne sont pas neutres et orientent la pensée. Selon Cole [2015, p. 3] cet amalgame entre « propriété » et « possession » entrave certains questionnements fondamentaux comme l'acceptation collective d'un droit de propriété, ou l'existence d'un devoir adossé à la possession. Hodgson [2015b] cite Humpty Dumpty, l'arbitre du langage dans *Alice au Pays des Merveilles* [Carroll 1869], pour servir son propos. Selon cet étrange personnage adepte de la doctrine nominaliste, les mots ont strictement le sens qu'on leur choisit. D'après Hodgson, Humpty Dumpty se trompe et l'homme n'a pas la maîtrise totale des mots ; au contraire « les mots sont souvent nos maîtres » et influencent la construction des idées¹⁵. Par ce truchement, cette question à la base uniquement sémantique aurait des ramifications bien plus importantes.

3.2. La non prise en compte de la dimension morale du « droit »

Cette deuxième critique découle logiquement de la première. En effet, selon Hodgson [2015a], le fait de concevoir les droits de propriété indépendamment de l'État relègue le rôle du droit à celui d'un instrument.

« Dans 'l'économie des droits de propriété', il est souvent supposé que la loi a peu, ou pas d'impact distinct sur l'utilité et la motivation, et est donc considérée uniquement en qualité de coût ou de contrainte. [...] En d'autres termes, les individus sont indifférents à l'égard des 'droits légaux' et agissent uniquement de manière à maximiser leur jouissance des actifs sous leur contrôle, que ces actifs soient obtenus légalement ou illégalement. Cela suppose une forme particulière de maximisation de l'utilité dans laquelle le droit lui-même n'est pas considéré comme un argument des préférences. » [Hodgson, 2015a, p. 13]

Cette critique s'adresse directement à l'approche développée par Barzel [1997] selon laquelle les individus rationnels cherchent à maximiser leurs droits de propriété économiques. Considérer que les droits de propriété sont dissociables de l'État implique que les individus n'accordent aucune importance à la nature du système légal. En effet, si l'on prolonge le raisonnement que sous-tend la VTDP, un individu préférera toujours un ordre social dans lequel ses droits de propriété

¹⁵ Une très bonne illustration de cette théorie peut aussi être trouvée dans *1984* d'Orwell [1950], où le « Novlangue » est clairement utilisé comme un moyen de contrôler la pensée (révolutionnaire) des habitants d'Océania.

économiques sont maximisés (même s'il s'agit d'une société autoritaire ou anarchique). Pour reprendre les mots d'Hodgson [2015a, p.13] : « l'obéissance à la loi n'a pas de valeur intrinsèque, et est uniquement traitée comme un 'moyen' pour atteindre une 'fin' ». Cette approche soustrait la visée morale et normative du choix des individus et tend à considérer les droits légaux comme une contrainte exogène. Or, selon Hodgson, les individus peuvent respecter la loi pour des raisons morales, car ils pensent que « c'est la meilleure chose à faire ». Ainsi, les droits de propriété légaux ne devraient pas être considérés comme une contrainte, mais comme un argument des préférences des individus. De plus, dès lors que l'attention est uniquement focalisée sur la maximisation des droits de propriété économiques, le questionnement sur la soumission à l'autorité s'estompe¹⁶ et son importance sur les choix individuels disparaît de fait.

L'ambiguïté dans les propos d'Hodgson tient au fait qu'il propose, dans une même critique, deux arguments très différents : i) la question de la morale associée au droit et ii) celle de la contrainte liée à la légitimité de l'autorité. Si la première semble importante la seconde l'est beaucoup moins de sorte qu'Allen [2015, p. 6] estime que si « le problème avec la théorie des droits de propriété est uniquement lié à une contrainte oubliée ? Très bien, ajoutons cette contrainte ». Néanmoins, la critique portant sur le caractère uniquement instrumental des lois demeure. Pour Barzel [2015], l'importance que confère Hodgson aux droits légaux est démesurée ce qui obstrue son analyse. Certes, Barzel [1997] part de l'hypothèse de maximisation de la détention des droits de propriété économiques, cependant il est faux d'affirmer que les considérations légales n'interviennent pas dans les préférences et dans les choix individuels :

« Une personne en possession d'un actif maximisera sa valeur en choisissant la protection appropriée. Une modalité de la protection, bien sûr, est d'établir des droits légaux [sur cet actif] ». [Barzel, 2015, p.4, les crochets ont été ajoutés]

Ainsi, le raisonnement de Barzel est le suivant : comme le mode de protection « est souvent une affaire de choix » [*ibid.* p. 4], les droits de propriété légaux sont endogènes et constituent une partie intégrante du choix des individus. Selon nous, cette justification est en partie convaincante car elle permet à la VTDP de disposer d'un pouvoir explicatif sur la formation des droits de propriété légaux. Cependant, la substance de la critique, c'est-à-dire la non prise en compte de la valorisation

¹⁶ Hodgson [2015a, pp. 16-17] relate la fameuse expérience réalisée par Milgram [1974] menant à la conclusion que si l'autorité est perçue comme légitime par un individu, alors ses choix seront fortement contraints par les lois (*i.e.* les droits de propriété légaux).

des droits de propriété légaux *per se* est éludée à la fois par Allen et par Barzel. Ainsi, dans sa réponse Hodgson conclut que

« [L]eur description [celle de Allen et Barzel] des comportements comme ‘économiques’ et la terminologie de ‘droit de propriété économique’ conduit faussement à la conclusion que les ‘droits de propriété légaux’ sont des instruments plutôt que des fins en soi ». [Hodgson, 2015b, p. 7, les crochets ont été ajoutés]

Il nous semble que cette critique est importante car elle permet de souligner une contradiction interne dans le cadre d’analyse de Barzel. En effet, l’une des revendications de cette théorie est de proposer une analyse mêlant transactions volontaires et involontaires. Cependant, en éludant la prise en compte des droits de propriété légaux comme élément des préférences, l’origine de tels comportements ne peut être que très partiellement appréhendée. En effet, les comportements contestataires (violence politique) ou transgressifs ne peuvent par essence pas être compris¹⁷. La volonté propre de changer les règles légales – l’*exit* dans la terminologie d’Hirschman [1978] – est serait donc, par définition, en dehors du spectre d’analyse de Barzel. Ainsi, Barzel prétend expliquer les transactions involontaires, sans pour autant pouvoir capturer leurs motivations. Une valorisation des droits de propriété légaux *per se* serait nécessaire pour solutionner ce manque. En ce sens, la deuxième critique d’Hodgson semble particulièrement pertinente.

3.3. Un pouvoir explicatif bridé

La troisième critique d’Hodgson concerne le champ d’application de la TDP et en particulier sa capacité à analyser la dynamique du capitalisme. En effet, le principal inconvénient d’une analyse fondée sur la possession (au lieu de la propriété) tient au fait qu’un certain nombre de « droits immatériels » fondamentaux ne sont pas pris en compte :

« [La propriété] est engendrée par un acte légal (*i.e.* un changement institutionnel discontinu) qui transforme la possession *de facto* en possession *de jure*, et y ajoute un ensemble de droits de propriété immatériels *de jure* (et des devoirs) (Steiger, 2006). Dès que la propriété est créée – *ex nihilo* – elle porte un second potentiel économique : le potentiel économique immatériel [...] contenu dans le titre de propriété légal pour

¹⁷ Le cas extrême est celui du terrorisme politique (voir Sánchez-Cuenca [2013] pour une revue critique de la littérature sur le terrorisme). Plus généralement, toutes dynamiques de radicalisation ne peuvent pas être prises en compte sans considérer les droits de propriété légaux comme un argument des préférences individuelles.

réaliser des relations de crédits à la fois comme créancier ou débiteur (Steppacher 2008) ». [Hoffmann, 2013, p. 43, les crochets ont été ajoutés]

En effet, nous l'avons vu, la TDP n'accorde pas une place décisive à l'État (ou une autre autorité légale légitime). En cela, elle ne peut pas parfaitement cerner le développement du marché du crédit. Or, selon Hodgson, c'est justement l'existence d'une autorité légale qui permet l'accès à des emprunts de plus grande ampleur, et donc aux investissements nécessaires au développement économique d'un pays. En particulier, cette abstraction engendrerait une incapacité structurelle à comprendre le mécanisme de collatéralisation :

« La focalisation sur le contrôle dans 'l'économie des droits de propriété' néglige l'utilisation de la propriété comme collatéral pour les emprunts. La possibilité de collatéralisation – qui repose sur des institutions légales et financières – ne peut pas être prédite en recourant à la seule possession. Cela implique des institutions : des relations entre les individus autant que les relations entre les individus et les choses ». [Hodgson, 2015a, p. 18]

Or, la possibilité de recours à un collatéral est souvent mise en avant par les économistes comme condition nécessaire au développement économique¹⁸ (De Soto, [2000] ; Arruñada [2012]). Ainsi, en mettant la possession au centre de leur cadre d'analyse, la VTDP manquerait une des explications clefs de l'émergence du système capitaliste¹⁹. En effet, la pensée d'Hodgson repose sur deux piliers : i) sans État, seule la possession existe et ii) la possession n'est qu'une relation liant un individu à un objet. Or, le collatéral nécessite la mise en place d'une relation sociale liant les individus entre eux : la propriété. Ainsi, la condition nécessaire pour appréhender le collatéral serait la prise en compte de la propriété et donc de l'État. Dans cette grille de lecture, la confusion entre

¹⁸ L'importance du collatéral pour le développement économique n'est pas reconnue unanimement. En effet, pour certains auteurs, plus que la possibilité de « collatéraliser », c'est l'existence d'un revenu régulier qui est fondamental (voir Fafchamps [2013] pour un exposé sur cette question).

¹⁹ Selon Hodgson [2015a, p. 18], cela a des conséquences fortes en termes de politiques économiques car dans l'approche de la VTDP des droits économiques bien définis sont une condition suffisante au développement, « les questions des infrastructures légales et l'application des lois seraient secondaires. Au contraire, la perspective alternative [celle d'Hodgson] insisterait sur la priorité de développer des institutions légales, leur séparation de l'autorité publique, et une réforme associée du système politique » (les crochets ont été rajoutés). La VTDP minimiserait donc l'importance des institutions dans le développement économique, en particulier celle de l'État.

« propriété » et « possession » faite par les économistes de la TDP empêche donc de considérer correctement le processus de collatéralisation.

Cependant, cette critique ne semble pas totalement justifiée. Comme le note Allen [2015] la question du collatéral est traitée dès Barzel [1997, chapitre 5]. Prenant l'exemple de la relation de travail, Barzel [1997, p. 81] estime que le « manque de garantie en capital peut être rectifié par l'échange entre le travailleur qui est mal doté en capital et les individus qui en possèdent ». Puis il précise que, plus généralement, « tout actif peut être utilisé pour fournir une garantie » [*ibid.*, p. 82], c'est-à-dire comme collatéral. Ainsi, pour Barzel [2015] cette troisième critique apparaît purement idéologique et tient au fait qu'Hodgson place les droits légaux « sur un piédestal » [*ibid.* p. 2] et qu'il considère des « lois idéales » [*ibid.* p. 2]. En adoptant cette vision absolue, Hodgson ne voit pas que la collatéralisation peut être traitée en l'absence d'une institution légale (l'État). Nous développons ce point dans la discussion.

4. Discussion

Cette controverse sur l'utilisation des termes « possession » et « propriété » est passionnante. Cependant, il nous semble que trois éléments viennent amoindrir la portée des arguments développés par Hodgson.

En premier lieu, alors que l'article d'Hodgson se prétend être une remise en question des concepts centraux de la théorie des droits de propriété, il s'avère être principalement paradigmatique. Ainsi, la question de l'État comme élément constitutif des droits de propriété fait référence au débat entre droit spontané (usages et coutumes) et droit légiféré (*i.e.* posé par l'État). Ce questionnement n'est pas nouveau chez Hodgson dans le sens où, dès 2009, il affirmait que :

« [...] la loi est différente de la coutume. [...] L'Histoire suggère que les systèmes juridiques émergent suite à des conflits induisant des ruptures dans les coutumes plutôt qu'à des coutumes elles-mêmes. Les transgressions des règles ont été prises en compte par des systèmes juridiques qui sont apparus avec des pouvoirs étatiques organisés dans une société sédentaire et stratifiée. La loi dépend en grande partie de la coutume, mais aussi de l'existence de l'État » [Hodgson, 2009, p. 159].

Ainsi, la définition choisie par Hodgson [2015a] pour la propriété – celle de Pipes – fait montre de son adhésion à la doctrine positiviste. Cette théorie, qui

« [...] met l'accent sur les propriétés formelles des normes en se basant sur des critères de « sources », pour établir une validité dérivée des activités de l'État, tend à concentrer son attention sur des normes d'une nature particulière, soit les normes qui ont atteint le stade de la formulation comme propositions qui émanent d'organes législatifs. » [Macdonald, 1986, p. 49-50].

Il apparaît donc clairement que le cœur du problème est une question de paradigme. Pour Hodgson, l'État est la source du droit (et donc de la propriété)²⁰ tandis que les théoriciens de la TDP adoptent une approche des droits de propriété proche de la coutume, reposant en particulier sur la notion de contrôle (socialement acceptée). Par conséquent, le différend qui divise les deux camps est une affaire de croyances ; ce versant du débat s'apparente donc principalement à une querelle de clochers. Querelle qui, de surcroît, n'est pas tranchée non plus chez les juristes [Danet, 2001]. Ainsi, la pertinence de la remise en cause de la TDP par Hodgson « dépend de la manière dont on comprend la relation entre les individus et l'État » [Vahabi, 2015a].

De plus, et contrairement à la volonté de l'auteur²¹, les arguments développés dans Hodgson [2015a] semblent se confiner à ce que Vahabi [2011] appelle la branche de l'Université de Washington (*University of Washington branch*) qui « étend le théorème de Coase aux transactions involontaires et au pouvoir coercitif » [*ibid.* p. 248]. Cette branche, dont Barzel et Alchian sont parmi les principaux ambassadeurs, prétend offrir une théorie intégrant les comportements contraires à la loi. Hodgson [2015a] démontre l'existence d'une contradiction interne dans le cadre théorique de Barzel. En effet, un « droit » implique un devoir contraignant et repose donc nécessairement sur une autorité légitime²². Or, un grand nombre de transactions involontaires – la

²⁰ Hodgson ne nie pas la possibilité d'une propriété sans État et reconnaît les travaux de Benson [1990] et Ellickson [1991]. Mais selon lui, les ordres sociaux sans État sont peu soutenables dès lors qu'une certaine taille est atteinte : « les modèles proposant un développement spontané de la loi considèrent typiquement des cas avec un petit nombre d'agents et sous-estiment les complexités et les incertitudes des systèmes capitalistes développés » [Deakin et al. 2015, p. 1].

²¹ Le titre même de son article, *Much of the 'economics of property rights' devalues property and legal rights*, annonce l'ambition d'Hodgson de dénoncer des erreurs commises par l'ensemble des théoriciens de la TDP.

²² Barzel (2015) reconnaît cela : « [L]e terme 'droit' dans ce que j'appelle les 'droits économiques' ne correspond pas à la définition donnée par le dictionnaire du droit. Cependant, comme la littérature économique confond de manière constante et désespérante les deux concepts de droits [économiques et légaux] le terme 'droits de propriété' est privé de

criminalité par exemple – est par essence illégitime. Ainsi le concept même de droits de propriété économique constitue une antithèse. De plus, reléguer les dispositifs légaux à des instruments empêche d’appréhender pleinement les transactions involontaires (deuxième critique d’Hodgson). Cependant, si Hodgson est particulièrement incisif avec Barzel, il est plus complexe de trouver des désaccords fondamentaux avec Demsetz [2008] lorsque ce dernier affirme que « [l]a propriété privée s’apparente à une convention sociale déterminant quelles personnes *exercent un contrôle sur des ressources rares et comment ces personnes interagissent quand elles utilisent ces ressources* » (*ibid.* p. 92-93, l’emphase est originale). En effet, chez Demsetz les droits de propriété reposent bien sur une relation sociale, et sont adossés à une convention sociale. La divergence tient uniquement à l’importance de l’État, *i.e.* la querelle paradigmatique entre droit spontané et droit légiféré. Cela est encore plus clair lorsque l’on considère la définition proposée par Furubotn et Pejovich [1972] :

« un point central mis en évidence [par la TDP] est que les droits de propriété ne renvoient pas à des relations entre les hommes et les choses mais, au contraire, à *des relations comportementales sanctionnées entre les hommes qui résultent de l’existence des choses et qui concernent leurs utilisations*. L’affectation des droits de propriété spécifie les normes comportementales par rapport aux choses, normes que toute personne doit respecter lorsqu’elle interagit avec d’autres, sous peine de supporter le coût du non-respect » [Furubotn et Pejovich, 1972, p. 1139, les crochets ont été ajoutés mais l’emphase est originale].

Ainsi, les critiques formulées par Hodgson ne portent pas sur la TDP en général mais semblent uniquement concerner la distinction entre les droits de propriété économiques et légaux telle qu’elle est opérée par Barzel [1997].

Enfin, il existe selon nous un troisième élément amoindrissant la portée de l’argument développé par Hodgson : la question de l’alternative. En effet, le cœur de la critique de la TDP tient à sa déconnection avec la sphère juridique. Cependant, le concept de « possession » en droit est loin

sa connotation légale qu’Hodgson lui reconnaît exclusivement. Dans tous les cas, il est trop tard pour adhérer à l’appel d’Hodgson et convertir les économistes, ou du moins moi, dans l’usage des termes » (*ibid.*, p. 2, les crochets ont été ajoutés)

d'être consensuel parmi les juristes²³. La première phrase du *Handbook* édité par Chang [2015] en est la preuve manifeste : « la possession est une institution âgée de deux mille ans, et les juristes ont débattu du concept de possession depuis la moitié du 19^{ème} siècle, mais aujourd'hui encore sa définition ne fait pas consensus chez les juristes » [Chang, 2015a, p.1]. Ainsi, adhérer à la vision d'Hodgson semble critiquable au même titre que d'adhérer à celle des théoriciens de la VTDP. Une autre question éludée par Hodgson est celle des changements qu'impliquerait cette remise en question sur les différents champs de l'analyse économique. Que se passerait-il si les économistes décidaient d'adopter le cadre hodgsonien? Traiterait-on, par exemple, de manière différente les questions environnementales ? Sur le plan théorique, quelle serait la modélisation adéquate pour véritablement cerner la dimension juridique soulignée par Hodgson et Cole, et quels seraient les changements ? Pour Hodgson [2015a] « [e]xaminer tous les impacts possibles des amendements suggérés est en dehors du champ de cet article, mais quelques pistes sont brièvement évoquées à la fin [du papier] » [*ibid.* p. 3, les crochets ont été ajoutés]. Deux « pistes » sont effectivement abordées i) la question du collatéral – déjà discutée plus haut et ii) le développement d'un institutionnalisme juridique (*legal institutionalism*) [Deakin et al., 2015]. Cependant, il s'avère que l'article en question est dans la même veine : il préconise une nouvelle approche, basée sur une utilisation plus « rigoureuse » des termes juridiques dans la doctrine économique. Cependant, ici encore, plus « rigoureux » revient à considérer l'État comme un prérequis au droit (droit légiféré). Aucune réponse n'est donc proposée aux questions précédemment soulevées.

5. Conclusion

Ce débat est capital par son objet car les « droits de propriété » sont aujourd'hui au cœur de la quasi-totalité des analyses économiques. Il apparaît en effet que les termes utilisés ne soient pas adaptés à la réalité qu'ils décrivent. Tout l'enjeu du débat hébergé par le *Journal of Institutional Economics* est de déterminer si la confusion entre « propriété » et « possession » induit des erreurs chez les économistes de la TDP. C'est sur ce point que les avis divergent diamétralement. Pour Hodgson et Cole cette confusion a des conséquences notables, tant méthodologiques que sur le

²³ De plus, dans cet article nous avons simplifié le débat en omettant l'ensemble des questions relatives aux spécificités des droit romano-civiliste (*civil law*) et droit commun (*common law*). Le lecteur intéressé trouvera des éléments du débat dans Barry [2004] ou Chang [2015b].

pouvoir explicatif de la TDP. Au contraire, pour Allen et Barzel, cette confusion est bénigne et ne relève que du caractère sémantique : il suffirait de remplacer « droits de propriété économiques » par « possession » et « droits de propriété légaux » par « propriété ».

On peut regretter que l'article d'Hodgson [2015a] se cantonne à un niveau paradigmatique. Certes, les arguments développés par Hodgson sont recevables, mais y adhérer est une question de positionnement dans le débat entre droit légiféré et droit spontané. Dénudé de cette force de frappe, l'article semble réduit à une critique (intéressante) des théoriciens des droits de propriété de la branche de l'Université de Washington – bien loin de son ambition originelle. Si la confusion réalisée entre « propriété » et « possession » n'est pas juste une question de sémantique, il apparaît nécessaire que des travaux soient réalisés dans le but d'identifier les conséquences qui en découlent.

Bibliographie

Alchian, Armen A., [1965], « Some Economics of Property Rights », *Il Politico*, 30 (4), p. 816-829.

Alchian, Armen A., [1979], « Some Implications of Recognition of Property Right Transactions Costs », dans *Economics Social Institutions*, Karl Brunner (éd.), Springer Netherlands, p. 233-254

Alchian, Armen A. et Douglas W. Allen, [1969], *Exchange and Production: Theory in Use*, Belmont : Wadsworth.

Alchian, Armen A. et Harold Demsetz, [1973] « The Property Right Paradigm », *The Journal of Economic History*, 33 (01), p. 16-27.

Allen, Douglas W., [2015], « On Hodgson on property rights », *Journal of Institutional Economics*, FirstView (avril): p. 1-7, doi:10.1017/S1744137415000132.

Arruñada, Benito, [2012], *Institutional Foundations of Impersonal Exchange: Theory and Policy of Contractual Registries*, Chicago, IL : University of Chicago Press.

Arruñada, Benito, [2015], « The titling role of possession », dans *Law and Economics of Possession*, Yun-chien Chang (éd.), Cambridge University Press, p. 207-234.

Barry, Norman, [2004], « Property rights in common and civil law », dans *The Elgar Companion to the Economics of Property Rights*, Enrico Colombatto (éd.), Cheltenham (UK), Northampton, MA, USA, p. 177-196.

Barzel, Yoram, [1977] « An Economic Analysis of Slavery », *Journal of Law and Economics*, 20 (1), p. 87-110.

Barzel, Yoram, [1997], *Economic Analysis of Property Rights*, Cambridge University Press.

Barzel, Yoram, [2002], *A theory of the state: economic rights, legal rights, and the scope of the state*. Cambridge University Press.

Barzel, Yoram, [2015], « What are ‘property rights’, and why do they matter? A comment on Hodgson’s article » *Journal of Institutional Economics*, FirstView (juillet): p. 1-5, doi:10.1017/S1744137415000181.

Benson, Bruce L., [1990], *The Enterprise of Law: Justice Without the State*, San Francisco: Pacific Research Institute.

Carroll, Lewis, [1869], *Alice au Pays des Merveilles*. Londres: Macmillan and Co.

Chang, Yun-chien, [2015a], « Introduction », dans *Law and Economics of Possession*, Yun-chien Chang (éd.), Cambridge University Press, p. 1-7.

Chang, Yun-chien, [2015b], « The economy of concept and possession », dans *Law and Economics of Possession*, Yun-chien Chang (éd.), Cambridge University Press, p. 103-127.

Chang, Yun-chien et Henry E. Smith, [2012], « An Economic Analysis of Common versus Civil Law Property », *Notre Dame Law Review*, 88 (1), p. 1-55.

Cheung, Steven N. S., [1969], « Transaction Costs, Risk Aversion, and the Choice of Contractual Arrangements », *Journal of Law and Economics*, 12 (1), p. 23-42.

Coase, Ronald. H., [1960], « The Problem of Social Cost », *Journal of Law & Economics*, 3 (1), p. 1-44.

Cole, Daniel H., [2015], « ‘Economic property rights’ as ‘nonsense upon stilts’: a comment on Hodgson », *Journal of Institutional Economics*, FirstView (juin): p. 1-6. doi:10.1017/S174413741500020X.

Cole, Daniel H. et Peter Z. Grossman, [2002], « The Meaning of Property Rights: Law versus Economics? », *Land Economics*, 78 (3), p. 317-330.

Danet Didier, [2001], « Entre droit spontané et droit légiféré : la production de droit par la normalisation », *Économie publique/Public economics*, 7 (1), p. 83-100.

Deakin, Simon, David Gindis, Geoffrey M. Hodgson, Huang Kainan, et Katharina Pistor, [2015], « Legal Institutionalism: Capitalism and the Constitutive Role of Law », SSRN Scholarly Paper ID 2601035. Rochester, NY: Social Science Research Network.

Demsetz, Harold, [1964], « The Exchange and Enforcement of Property Rights », *Journal of Law and Economics*, 7, p. 11-26.

Demsetz, Harold, [1966], « Some Aspects of Property Rights », *Journal of Law and Economics*, 9, p. 61-70.

Demsetz, Harold, [1967], « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, 57 (2), p. 347-59.

Demsetz, Harold, [2008], *From economic man to economic system: essays on human behaviour and the institutions of capitalism*. Cambridge: Cambridge University Press.

De Soto, Hernando, [2000], *The Mystery of Capital: Why Capitalism Triumphs in the West and Fails Everywhere Else*. New York: Basic Books.

Ellickson, Robert C., [1991], *Order without Law - How Neighbors Settle Disputes*, Cambridge, Mass.: Harvard University Press.

Fafchamps, Marcel, [2013], « Contraintes de crédit, collatéral et prêts aux pauvres », *Revue d'Économie du Développement*, 21 (2), p. 79-100.

Foss, Kirsten et Nicolai Foss, [2015], « Coasian and modern property rights economics », *Journal of Institutional Economics*, 11 (02): p. 391-411.

Furubotn, Eirik G. et Svetozar Pejovich, [1972], « Property Rights and Economic Theory: A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, 10 (4), p. 1137-1162.

Garrouste, Pierre, [2004], « The new property rights theory of the firm », dans *The Elgar Companion to the Economics of Property Rights*, Enrico Colombatto (éd.), Cheltenham (UK), Northampton, MA, USA, p. 370-382.

Grossman, Sanford J. et Oliver D. Hart, [1986], « The Costs and Benefits of Ownership: A Theory of Vertical and Lateral Integration », *Journal of Political Economy*, 94 (4), p. 691-719.

Hart, Oliver et John Moore, [1990], « Property Rights and the Nature of the Firm », *Journal of Political Economy*, 98 (6), p. 1119-1158.

Hirschman, Albert O, [1978], « Exit, voice, and the state », *World Politics*, 31 (1), p. 90-107.

Hodgson, Geoffrey M., [2009], « On the Institutional Foundations of Law: The Insufficiency of Custom and Private Ordering », *Journal of Economic Issues*, 43 (1), p. 143-166.

Hodgson, Geoffrey M., [2013], « Editorial introduction to ‘Ownership’ by A. M. Honoré (1961) », *Journal of Institutional Economics*, 9 (02), p. 223-255.

Hodgson, Geoffrey M., [2014], « The Economics of Property Rights is About Neither Property Nor Rights. » http://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/law-economics-studies/20141104_ec_prop_rights_about_neither.pdf.

Hodgson, Geoffrey M., [2015a], « Much of the ‘economics of property rights’ devalues property and legal rights. », *Journal of Institutional Economics*, FirstView (février), p. 1-27. doi:10.1017/S1744137414000630.

Hodgson, Geoffrey M., [2015b], « What Humpty Dumpty might have said about property rights – and the need to put them back together again: a response to critics, » *Journal of Institutional Economics*, FirstView (juillet), p. 1-17. doi:10.1017/S1744137415000260.

Hoffmann, Sabine, [2013], « Property, possession and natural resource management: towards a conceptual clarification », *Journal of Institutional Economics*, 9 (01), p. 39-60.

Hohfeld, Wesley Newcomb, [1917], « Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning », *The Yale Law Journal*, 26 (8), p. 710-770.

Klein, Benjamin, Robert G. Crawford et Armen A. Alchian [1978], « Vertical Integration, Appropriable Rents, and the Competitive Contracting Process », *Journal of Law and Economics*, 21 (2), p. 297-326.

Konow, James, [2014], « Coercion and Consent », *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 170 (1), p. 49-74.

Macdonald, Roderick A., [1986], « Pour la reconnaissance d'une normativité juridique implicite et "inférentielle" », *Sociologie et sociétés*, 18 (1), p. 47-58.

Merrill, Thomas W., [2015], « Ownership and possession », dans *Law and Economics of Possession*, Yun-chien Chang (éd.), Cambridge University Press, p. 1-39.

Merrill, Thomas W. et Henry E. Smith, [2001], « What Happened to Property in Law and Economics? », *The Yale Law Journal*, 111 (2), p. 357-398.

Milgram, Stanley, [1974], *Obedience to Authority: An Experimental View*. New York and London: Harper and Row, and Tavistock.

North, Douglass C., [1981], *Structure and Change in Economic History*. New York: Norton.

Orwell, George, [1950], 1984. Du monde entier, Galimard.

Pipes Richard, [1999], *Property and Freedom*, New York: Alfred A. Knopf.

Pejovich, Svetozar, [2001], « Introduction », dans *The Economics of Property Rights*, Svetozar Pejovich (éd.), Vol. 1, The International Library of Critical Writings in Economics series, Cheltenham (UK).

Rose, Carol M., [2015], « The law is nine-tenths of possession: an adage turned on its head », dans *Law and Economics of Possession*, Yun-chien Chang (éd.), Cambridge University Press, p. 40-64.

Sánchez-Cuenca, Ignacio, [2013], « Terrorism and the State », dans *The Handbook of Rational Choice Social Research*, Rafael Witteck, Tom A. B. Snijders, et Victor Nee (éds.), Stanford University Press, p. 381-410.

Searle, John R., [1995], *The Construction of Social Reality*, New York: Free Press.

Steiger, Otto, [2006], « Property Economics versus New Institutional Economics: Alternative Foundations of How to Trigger Economic Development », *Journal of Economic Issues*, 40 (1), p. 183-208.

Steppacher, Rolf, [2008], « Property, Mineral Resources and 'Sustainable Development' » Dans *Property Rights, Creditor's Money and the Foundations of the Economy*, Otto Steiger (ed.), Marburg, Germany: Metropolis, p. 323-354.

Tinel, Bruno, [2004], « Que reste-t-il de la contribution d'Alchian et Demsetz à la théorie de l'entreprise ? », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, 46 (1), p. 67-89.

Umbeck, John, [1981], « Might Makes Rights: A Theory of the Formation and Initial Distribution of Property Rights », *Economic Inquiry*, 19 (1), p. 38-59.

Vahabi, Mehrdad, [2011], « Appropriation, violent enforcement, and transaction costs: a critical survey », *Public Choice*, 147 (1), p. 227-253.

Vahabi, Mehrdad, [2015a], « A Positive Theory of Predatory State », Unpublished paper.

Vahabi, Mehrdad, [2015b], *The Political Economy of Predation, Manhunting and the Economics of Escape*, New York: Cambridge University Press, à paraître.

von Mises, Ludwig, [(1932) 1951], *Socialism: An Economic and Sociological Analysis*. New Haven: Yale University Press.

Williamson, Oliver E., [1975], *Markets and Hierarchies*. New York: The Free Press.